

# Prudence: le nouveau droit comptable entre en vigueur

Toutes les PME sont concernées par ces changements importants. Ceux-ci vont demander beaucoup d'efforts de compréhension lors de la clôture des comptes 2015. Voici les points importants à assimiler par les retardataires. *Par Edouard Bolleter*

**O**n en parle depuis longtemps et il est en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Les dirigeants de PME ont désormais l'obligation de s'y référer, ce qui va leur donner du travail supplémentaire. Le nouveau droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes concerne effectivement toutes les entreprises. Par entreprise, on entend aussi bien les entreprises individuelles et les sociétés de personnes que les personnes morales au sens du Code civil (associations et fondations) et du Code des obligations (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives).

Or, l'application de ce nouveau droit demande une attention particulière sur la comptabilité tenue par les entrepreneurs. «Les patrons ont eu deux années pour se mettre dans le bain, ils doivent maintenant appliquer la loi», explique Nicolas Goumaz, chef de file du Brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité à la fondation Virgile Formation à Vevey.

En organisant des séances d'information, celui-ci constate que beaucoup d'entrepreneurs ont encore du travail en vue de se mettre au diapason de la nouvelle loi. «C'est un travail de comptable, mais il faut le faire, c'est obligatoire.» Nicolas Goumaz donne quelques conseils et met le doigt sur les sujets importants à étudier en ce début d'année afin d'être prêt pour la clôture des comptes au 31 décembre 2015. Un survol non exhaustif.

## Quelle est la taille de ma PME?

Le professionnel donne la première question à se poser. «Il faut définir quelle est la taille de son entreprise et bien être au clair concernant la catégorie à laquelle elle appartient dorénavant. Ensuite, on peut



**Obligatoire.** Les entrepreneurs ont eu deux années pour se préparer, ils doivent en premier lieu définir la taille de leur société puis se renseigner sur les nouvelles dispositions.

avancer dans les changements.» Pour rappel, les nouvelles dispositions ont été simplifiées, en particulier pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes de petite taille (chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs). Désormais, celles-ci ne doivent tenir qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (carnet du lait).

Les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce, de même que les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision, peuvent également tenir leur comptabilité conformément à cette méthode simplifiée. Nouveauté sur le fond, les principes relatifs à la tenue régulière de la comptabilité sont désormais ancrés dans la loi. Les principes

et les bases de l'établissement régulier des comptes restent pour l'essentiel inchangés.

## Quelle monnaie utiliser?

«Une nouveauté importante: les comptes peuvent être établis dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise au lieu de la monnaie nationale», nous renseigne Nicolas Goumaz. Avec la problématique récente du franc redevenu fort ainsi que les milliers de PME qui travaillent en majorité avec l'étranger, ce point pourrait faire des heureux. Il est à noter que s'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en francs suisses doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.

## Mon bilan va changer

«Le bilan de l'entreprise va changer en raison de nouvelles interprétations et demandes de la loi. Un des principes changés est qu'une distinction doit impérativement être établie entre les capitaux étrangers à court terme et ceux à long terme. Le droit existant ne précisait rien à ce sujet, détaille notre spécialiste. Concrètement, les dettes à court et à long terme portant intérêt ne sont pas mentionnées dans le droit existant. Celles-ci doivent désormais être portées au bilan séparément.» Enfin, les réserves doivent être classées selon leur origine. Les apports effectués par les titulaires de titres de participation doivent être affectés à la réserve légale issue du capital, tandis que la réserve légale issue du bénéfice englobe toutes les réserves constituées avec des bénéfices non distribués.

## Les parts du capital au passif

Une nouveauté marquante concerne aussi les propres parts du capital. Dans le droit existant, celles-ci sont comptabilisées dans l'actif et ne doivent pas être présentées séparément. Dans le nouveau droit, elles doivent être présentées dans les capitaux propres, en diminution de ces derniers. Le nouveau droit exige en outre que les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte soient présentées séparément. La présentation peut être effectuée dans le bilan ou dans l'annexe. ■

## Attention au choc fiscal pour les PME

### Guilhem Tardy, spécialiste en fiscalité internationale



Les PME suisses doivent également affronter une nouveauté fiscale fédérale très importante, en cours de législation.

Il s'agit de la désormais fameuse 3e réforme de l'imposition des entreprises (RIE 3). Elle vise en effet à améliorer l'acceptation internationale de la fiscalité suisse, tout en maintenant une charge fiscale compétitive pour les entreprises.

«Il n'est pas exclu que certaines de ses dispositions soient amendées avant la mise en œuvre prévue dès 2019», souligne Guilhem Tardy, spécialiste indépendant en fiscalité internationale.

### La nouvelle «licence box»

La RIE 3 offre de supprimer les statuts fiscaux au profit d'une nouvelle «licence box», laquelle encourage les activités de recherche et développement (R&D) au moyen d'une réduction des impôts cantonaux sur les revenus de certains biens immatériels (brevets et certificats de protection complémentaire). «Chaque canton décidera du dégrèvement,

mais 80% au plus, ce qui signifie pour le canton de Vaud par exemple un taux privilégié global – commune, canton et Confédération – de 10% au moins, considérant l'abaissement annoncé du taux ordinaire à 16% (actuellement 40%)», note notre interlocuteur spécialisé.

### Des pertes reportées

«En outre, avec la RIE 3, les pertes pourront désormais être reportées sans limite de temps, même si la compensation des pertes ne pourra pas excéder 80% du bénéfice net», ajoute Guilhem Tardy. Concernant l'imposition des dividendes, la quote-part de participation minimale (actuellement 10%) sera supprimée, alors que le dégrèvement n'atteindra plus que 30% (au lieu de 40 ou 50% aujourd'hui). De plus, les gains en capital privé seront eux aussi imposés comme revenu avec un dégrèvement de 30% (au lieu d'être entièrement exonérés). «Une PME peut se préparer dès aujourd'hui au choc fiscal de la RIE 3 en intégrant l'ensemble de la charge fiscale (pour l'entreprise et ses actionnaires principaux) dans ses processus d'investissement», conclut en guise de conseil et d'avertissement l'expert Guilhem Tardy.

Publicité

### PRIMÉE QUATRE FOIS DEPUIS 2009

- 2009 Meilleur intérêt attribué sur 9 ans
- 2012 Meilleur rendement sur 7 ans
- 2013 Meilleur rendement sur 8 ans
- 2014 Meilleur rendement sur 10 ans



PRÉVOYANCE 2<sup>e</sup> PILIER POUR LES PME  
0848 000 488 | www.copre.ch



UNE VISION CLAIRE  
DEPUIS PLUS DE 40 ANS